

COMMUNE DE DOUVAIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15-003 DE VOIRIE

Obligations spéciales des riverains en temps de neige et de verglas

Le Maire de la Commune de Douvaine,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28 et L 2212 - 2,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5
- Vu le règlement sanitaire Départemental de la Hte Savoie et notamment le Titre IV section 3 article 99-8, précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront assurer par leurs propres moyens la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parking privés et participer au déneigement d'une portion de voie publique jouxtant leur parcelle. Ils seront tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs et banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en tas en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1.5 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture. En cas de verglas, il est autorisé de jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation.

ARTICLE 2 : En cas de neige, il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Pendant les gelées, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Les services de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de la communauté de Communes du Bas Chablais
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAIN,
- Monsieur le commandant le Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Douvaine le 07 janvier 2015.

Le Maire

Jean-François BAUD

